REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 55 /PR/MFAE.

Fixant le minimum obligatoire de participation des communes aux dépenses obligatoires inscrites à la section générale des budgets départementaux -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret n°144 du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement;

VU la Loi n°64-15 du 11 Août 1964, portant attributions et organisation des Conseils Généraux ;

VU la Loi n°64-17 du 11 Août 1964, sur l'Organisation municipale ;

Sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Après avis de la Cour Suprême,

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er.- En application des dispositions de l'article 143 de la loi n°64-17 du 11 Août 1964 sur l'Organisation municipale, la participation de la commune à la section générale du budget départemental prévue à l'article 105 (15°) de la loi susvisée, est fixé à un minimum de 6% du budget de l'année précédente.

Article 2.- Les crédits correspondants devront faire l'objet d'inscriptions obligatoires au budget de chaque commune.

La dotation correspondante devra être versée au budget départemental en deux tranches le 1er Avril et le 1er Juillet de chaque année budgétaire à la diligence du Préfet, ordonnateur départemental et communal -

Article 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 8 Février 1966

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

N. SOGLO

Christophe SOGLO

Ampliations :

PR 4 - MFAE 4 - Trésor 4 - DAI 2 - Préfect. 6 - Communes 5 - IAA 2 - Ministères 8 - HCPT 2 - Gde. Chanc. 1 SGG 4 - DGF-DB-CF-DC 4 - JORD 1.